

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 27 octobre 2011
N° Formation Professionnelle : 15-11

**NOUVELLES CONDITIONS D'ANCIENNETE POUR
LE MAITRE D'APPRENTISSAGE**

Le Président de la République lors de son discours du 1^{er} mars 2011 a manifesté sa volonté de faire de l'alternance un véritable « passeport pour l'emploi ».

Dans ce cadre, le décret n° 2011-1358 du 25 octobre 2011, publié au Journal Officiel du 27 octobre 2011, précise les nouvelles conditions d'ancienneté à remplir par les maîtres d'apprentissage.

Rappel sur les dispositions existantes :

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'employeur doit désigner une personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de maître d'apprentissage.

1) Qui peut être maître d'apprentissage ?

- Le chef d'entreprise,
- Un salarié,
- Une personne non salariée si cette dernière exerce des fonctions dans l'établissement ou l'entreprise.

2) Quelles sont les conditions préalables requises ?

Il ressort de l'article R6223-22 du Code du travail que:

- Le maître d'apprentissage doit être majeur,
- Il doit être présent dans l'établissement ou l'entreprise où l'apprenti va travailler,
- Il doit offrir toutes les garanties de moralité nécessaires.

3) Plusieurs salariés peuvent-ils exercer la fonction de maître d'apprentissage ?

L'article R6223-23 du Code du travail, permet à différents salariés d'exercer la fonction de maître d'apprentissage pour un apprenti.

Dans ce cas, la fonction est dite partagée et ces différents salariés vont, dès lors, constituer une équipe tutorale qui va former l'apprenti.

Dans ce cadre, il est nécessaire de désigner un maître d'apprentissage référent.

4) Combien d'apprentis peuvent être accueillis par un maître d'apprentissage ?

L'article R6223-6 du Code du travail **fixe à 2 le nombre d'apprentis** pouvant être accueillis simultanément **par un maître d'apprentissage**. Le maître d'apprentissage peut également accueillir un apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Les nouvelles dispositions réglementaires :
--

Désormais pour être maître d'apprentissage, selon l'article R6223-24 du Code du travail, il faut justifier :

1) soit d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et de 2 années (au lieu de 3 jusqu'à présent) d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé,

2) soit de 3 années (au lieu de 5 jusqu'à présent) d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

3) soit de 3 années (au lieu de 5 jusqu'à présent) d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale »

Il est à noter que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.